

Affaire T-6/91

Fred Pfloeschner
contre

Commission des Communautés européennes

« Recevabilité — Fonctionnaire — Demande de décision anticipée
sur le coefficient correcteur qui sera applicable
à la liquidation future des droits à pension de l'intéressé »

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 12 février 1992 142

Sommaire de l'arrêt

Fonctionnaires — Recours — Acte faisant grief — Notion — Refus de fixation anticipée de certaines modalités de calcul des droits à pension, tel le coefficient correcteur — Exclusion (Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)

La notion d'acte faisant grief recouvre à la fois les décisions et les abstentions de prendre une mesure imposée à l'administration par le statut. Une absence de décision est donc susceptible de faire grief à l'intéressé, lorsque l'institution dont il relève s'est abstenue de prendre soit une décision expressément prévue par une disposition statutaire spécifique, soit une décision implicitement imposée par le statut pour garantir les droits des fonctionnaires.

Ne constitue pas un acte faisant grief, susceptible comme tel de recours, le rejet implicite de la demande d'un fonctionnaire invitant l'institution dont il relève à fixer, de manière anticipée, c'est-à-dire avant son

admission à la retraite, certaines modalités de calcul de ses droits à pension. En effet, aucune disposition statutaire n'impose expressément pareille obligation à l'administration. Il résulte, au contraire, des articles 10 et 40 de l'annexe VIII du statut que l'institution ne peut procéder à la liquidation des droits à pension d'un fonctionnaire qu'au moment de la cessation de son activité, les bases de calcul de ces droits étant, en principe, auparavant, indéterminées et susceptibles de variation.

Ce n'est qu'à titre exceptionnel, lorsqu'un élément de ce calcul est d'ores et déjà déterminé de manière définitive, que l'adminis-

tration est tenue d'adopter une décision, dont l'exécution est différée, mais qui affecte immédiatement et directement la situation juridique de l'intéressé, constituant ainsi, à son égard, un acte faisant grief. Dans cette hypothèse, le fonctionnaire concerné possède un intérêt légitime, né et actuel à faire fixer, de manière anticipée, un élément incertain de son état.

En revanche, un fonctionnaire encore en activité ne saurait justifier d'un intérêt né et

actuel à obtenir une décision relative au coefficient correcteur qui s'appliquera à sa future pension d'ancienneté. En effet, la fixation de ce coefficient, qui est conditionnée, d'une part, par le choix du lieu de résidence du fonctionnaire après la cessation de ses fonctions et, d'autre part, par la réglementation en vigueur au moment de la liquidation des droits à pension, ne peut faire l'objet d'une décision anticipée, affectant immédiatement et directement la situation juridique de l'intéressé.

ARRÊT DU TRIBUNAL (troisième chambre)

12 février 1992 *

Dans l'affaire T-6/91,

Fred Pfloeschner, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté par M^e G. Vandersanden, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e A. Schmitt, 62, avenue Guillaume,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Joseph Griesmar, conseiller juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Roberto Hayder, représentant du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

* Langue de procédure: le français.